



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/58
21 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-quatrième session,
16-19 novembre 2004,
point 5.2.19 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 105

(Véhicules transportant des marchandises dangereuses)

Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-sixième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/65, par. 46). Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/7 tel qu'amendé par le paragraphe 45 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«... (actuellement 03 pour le Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements) doivent...».

Paragraphe 5.1, tableau, à la ligne 5.1.2.2, mettre une croix dans la dernière colonne.

Lignes 5.1.2.2.1 et 5.1.2.2.2 du tableau, supprimer.

Paragraphe 5.1.1.3.1, modifier comme suit:

«... aussi près de la batterie que possible. Lorsqu'un interrupteur monopolaire est employé, il doit être placé sur le fil d'alimentation et non sur le fil de terre.».

Paragraphe 5.1.1.3.2, modifier comme suit:

«... contre une manœuvre intempestive. Si le ou les dispositifs de commande sont actionnés électriquement, leurs circuits sont soumis aux prescriptions du 5.1.1.5.».

Paragraphe 5.1.1.5.1, modifier comme suit:

«...

... classe de température T6.

Les fils d'alimentation sous tension permanente doivent soit être conformes aux dispositions de la norme CEI 60079, partie 7 («Sécurité augmentée») et être protégés par un fusible ou un coupe-circuit automatique placé aussi près que possible de la source de tension, soit, dans le cas d'un équipement «intrinsèquement sûr», être protégés par une barrière de sécurité placée aussi près que possible de la source de tension.».

Paragraphe 5.1.2.2.1, supprimer.

Paragraphe 5.1.2.2.2 (ancien), à incorporer dans le paragraphe 5.1.2.2.

Paragraphe 5.1.2.5, (y compris une nouvelle note de bas de page 6), modifier comme suit:

«5.1.2.5 Dispositif d'échappement

Le dispositif d'échappement (ainsi que les tuyaux d'échappement) doivent être ... protégés par un écran thermique.

Le système d'échappement des véhicules portant les désignations EX/II et EX/III doit être construit et placé de manière à ce que la chaleur émise ne puisse constituer un risque pour le chargement en portant la température de la surface intérieure du compartiment de chargement à plus de 80 °C⁶.».

Paragraphe 5.1.2.7.3 a), correction sans objet en français.

⁶ La conformité avec ces prescriptions sera vérifiée sur le véhicule achevé.

Paragraphe 5.1.2.7.3 b), modifier comme suit:

«b) Arrêt du moteur du véhicule...».

Paragraphe 5.1.4, modifier comme suit:

«... du Règlement n° 89, tel qu'amendé. Le dispositif...».

Paragraphe 10.1, modifier comme suit:

«... par la série 03 d'amendements.».

Paragraphe 10.2, modifier comme suit:

«Jusqu'au 31 décembre 2005.».

Paragraphe 10.3, modifier comme suit:

«10.3 À compter du 1^{er} janvier 2006 les Parties contractantes ... par la série 03 d'amendements.».

Paragraphe 10.4, modifier comme suit:

«... par la série 03 d'amendements au présent Règlement.».

Paragraphe 10.5, modifier comme suit:

«10.5 Jusqu'au 31 décembre 2005, aucune Partie contractante...».

Paragraphe 10.6, modifier comme suit:

«10.6 À compter du 1^{er} janvier 2006 les Parties contractantes ... par la série 03 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 2

Modèle A de la marque d'homologation, dans la figure et dans la légende placée en dessous, remplacer «02 2492» par «03 2492» (à deux reprises). De plus, dans la légende placée sous la figure, remplacer «Règlement n° 105 modifié par la série 02 d'amendements» par «Règlement n° 105 modifié par la série 03 d'amendements».

Modèle B de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer «02 2492» par «03 2492» et, dans la légende placée sous la figure, remplacer «le Règlement n° 105 comprenait la série 02 d'amendements» par «le Règlement n° 105 comprenait la série 03 d'amendements».
